Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n°39 du 15 avril 2016

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n°39 du 15 avril 2016

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A16/2016/85 du 25 mars 2016 portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie LE Ny sise au 72 rue des Sables à Challans (85300), vers le 120 route des Sables, de la même commune, exploitée par M. Jean-Pierre Le Ny

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-18/2016/49 du 04 avril 2016 relatif à la gérance après décès de l'officine de pharmacie Lesurtel exploitée par la SNC Lesurtel sise Zone Industrielle de la Chevallerie à Saint Florent Le Viel (49410)

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°48/2015/44 - N°CD 44/DGS/PA/PASA/AUT/2015-07 du 04 avril 2016 portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD Résidence La Châtaigneraie à Pontchâteau géré par l'Association Hospitalière Saint Martin

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°62/2015/44 – N°CD 44/DGS/PA/PASA/AUT/2015-06 du 04 avril 2016 portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Résidence Le Sillon à Saint Etienne de Montluc géré par l'Association Assistance et Bienfaisance de Saint Etienne de Montluc

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°67/2015/44 – N°CD 44/DGS/PA/PASA/AUT/2015-05 du 04 avril 2016 portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Résidence Héol géré par la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité

- Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/10 du 07 avril 2016 modifiant l'arrêté n°ARS-PDL/DT53/APT/2015/22 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Laval (53)

- Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/11 du 07 avril 2016 modifiant l'arrêté n°ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de du Nord-Mayenne de Mayenne (53)

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/164/2016/44 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pourla Clinique Mutualiste de l'Estuaire

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/165/2016/44 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/166/2016/44 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Ancenis

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/167/2016/44 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Châteaubriant

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/169/2016/44 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/170/2016/44 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/182/2016/44 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Saint Nazaire

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/175/2016/49 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour l'Hôpital privé Chaudron em Mauges

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/177/2016/49 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Saumur

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/179/2016/49 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/180/2016/49 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/181/2016/49 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Universitaire Angers

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/185/2016/49 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Cholet

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/168/2016/53 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Laval

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/186/2016/53 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Château-Gontier

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/187/2016/53 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Nord Mayenne

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/172/2016/72 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Saint Calais

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/173/2016/72 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Château du Loir

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/174/2016/72 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier La Ferté Bernard

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/176/2016/72 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Sarthe et Loir

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/178/2016/72 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Médical Georges Coulon

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/184/2016/72 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Le Mans

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/171/2016/85 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Fontenay Le Comte

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/183/2016/85 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/188/2016/85 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/FP/189/2016/85 du 12 avril 2016 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée em médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois février 2016 pour le Centre Hospitalier Challans

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/191/2016/44 du 14 avril 2016 accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de lactarium

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/192/2016 du 14 avril 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins

DRAC

- Arrêté modificatif n°2016/DRAC/n°1 du 11 avril 2016 portant constitution de la commission régionale du patrimoine et des sites

SGAR

- Arrêté 2016/SGAR/n°54 du 11 avril 2016 portant modification de la liste des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional des Pays de la Loire

ZDO

- Arrêté n°16-147 du 14 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A16/2016/85

Portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie LE NY sise au 72 rue des Sables à CHALLANS (85300), vers le 120 route des Sables, de la même commune, exploitée par Monsieur Jean-Pierre LE NY.

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 03 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 14 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 23 novembre 2015 confirmé le 17 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens des Pays-de-Loire en date du 24 novembre 2015 confirmé le 17 mars 2016 ;

Vu les avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Vendée en date du 29 septembre 2015 confirmé le 17 mars 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Vendée en date 20 novembre 2015 confirmé le 7 mars 2016 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre LE NY, pharmacien, tendant au transfert de la « Pharmacie LE NY» sise au 72 rue des Sables à CHALLANS (85300) vers le 120 route des Sables dans la même commune ;

Considérant le courrier DAS/DASP/ER/VT/2015-267 de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire du 22 septembre 2015, reçu le 29 septembre 2015 par Monsieur Jean-Pierre LE NY, enregistrant le 16 septembre 2015 sa demande de licence en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au 72 rue des Sables à CHALLANS (85300), vers le 120 route des Sables.

Considérant le courrier DAS/DASP/ER/VT/2016-26 de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire du 15 février 2016, reçu le 22 février 2016 par Monsieur Jean-Pierre LE NY, enregistrant le 28 janvier 2016 sa demande confirmative de licence en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au 72 rue des Sables à CHALLANS (85300), vers le 120 route des Sables.

Considérant que M. LE NY justifie à la date de fin d'instruction du dossier de l'adéquation du futur local pour le transfert de son officine ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande de licence, présentée au nom de la « Pharmacie LE NY » par Monsieur Jean-Pierre LE NY, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise au 72 rue des Sables à CHALLANS (85300) vers le 120, Route des Sables, dans la même commune est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° **85#000460** est délivrée à Monsieur Jean-Pierre LE NY, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2006 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l' intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 25 mars 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-18/2016/49

relatif à la gérance après décès de l'officine de pharmacie LESURTEL exploitée par la SNC LESURTEL sise Zone Industrielle de la Chevallerie à SAINT FLORENT LE VIEIL (49410)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-9, L5125-21, R4235-51 et R5125-43 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les États membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits États ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu la demande présentée par la société d'avocats LEXCAP, représentant Madame Françoise LESURTEL administratrice provisoire de la SNC LESURTEL, en vue d'autorisée Madame Carole BENOIST, pharmacienne, à gérer l'officine de pharmacie LESURTEL sise Zone Industrielle de la Chevallerie à SAINT FLORENT LE VIEIL (49410) après le décès de sa titulaire, Madame Stéphanie LESURTEL, survenu le 29 février 2016 ;

Considérant que Madame Carole BENOIST justifie :

- être inscrit(e) au Tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens sous le n° RPPS 10001374312,
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code de la santé publique,
- être titulaire d'un contrat de travail le désignant comme pharmacien gérant de l'officine de pharmacie sise Zone Industrielle de la Chevallerie à SAINT FLORENT LE VIEIL (49410),

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Carole BENOIST est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise Zone Industrielle de la Chevallerie à SAINT FLORENT LE VIEIL (49410). Celle-ci a fait l'objet de la licence n° 49#000391 en date du 3 avril 2006.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 28 février 2018 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

ARTICLE 3 : L'arrêté Préfectoral en date 27 juin 2006 relatif à la déclaration d'exploitation n° 1000 de la pharmacie sise Zone Industrielle de la Chevallerie à SAINT FLORENT LE VIEIL (49410) est abrogé.

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 04/04/2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°48/ 2015 / 44
N° CD 44/DGS/PA/PASA/AUT/2015-07

portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD Résidence La Châtaigneraie à PONTCHATEAU géré par l'Association Hospitalière Saint Martin

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

VU le Plan National Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction ministérielle DGAS/2C/DHOS/DSS/2010 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la décision N° ARS-PDL/DEO/DMS/2014/12 et N° CG44-DGS/PA/PASA/2014-02 de labellisation d'un PASA de 14 places à l'EHPAD Résidence La Châtaigneraie en date du 22 avril 2014 ;

VU la décision tarifaire octroyant les crédits relatifs à l'EHPAD Résidence La Châtaigneraie, suite à la visite de labellisation ;

CONSIDERANT que l'examen des pièces justificatives transmises par l'établissement concernant le PASA permet de lever les recommandations mentionnées à l'article 2 de la décision conjointe de labellisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 – L'autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places est accordée à l'EHPAD Résidence La Châtaigneraie géré par l'Association Hospitalière Saint Martin ;

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 44 0002921
Dénomination	: EHPAD Résidence La Châtaigneraie
Adresse	: 45 Ter rue Nantaise – 44160 - PONTCHATEAU
Code catégorie	: 500
Code discipline	: 924 - 657- 961
Code activité	: 11-21
Code clientèle	: 711 - 436
Code statut	: 60
Capacité	: - 90 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places - 3 places d'hébergement temporaire - Un accueil de jour de 6 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Article 5 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des Services du Département de la Loire-Atlantique, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Fait le 04 AVR. 2016

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY

Pour le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique
Le Directeur général solidarité

Jérôme JUMEL

ARS Pays de la Loire,
CS 56 233 – 44262 Nantes cedex 2
Standard : 02.49.10.40.00
www.ars-paysdelaloire-sante.fr

Département de Loire-Atlantique
3 quai Ceineray –BP 94109 6 44041 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02 40 99 10 00
Courriel : contact@loire-atlantique.fr
Site internet : www.loire-atlantique.fr

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°62/ 2015 / 44
N° CD 44/DGS/PA/PASA/AUT/2015-06

portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Résidence Le Sillon à ST ETIENNE DE MONTLUC géré par l'Association Assistance et Bienfaisance de St Etienne de Montluc

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

VU le Plan National Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction ministérielle DGAS/2C/DHOS/DSS/2010 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la décision N° ARS-PDL/DEO/DMS/2013/51 et N° CG44-DGS/PA/PASA/2013-08 de labellisation d'un PASA de 12 places à l'EHPAD Résidence Le Sillon en date du 23 janvier 2014 ;

VU la décision tarifaire octroyant les crédits relatifs à l'EHPAD Résidence Le Sillon, suite à la visite de labellisation ;

CONSIDERANT que l'examen des pièces justificatives transmises par l'établissement concernant le PASA permet de lever les recommandations mentionnées à l'article 2 de la décision conjointe de labellisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 – L'autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Résidence Le Sillon géré par l'Association Assistance et Bienfaisance de St Etienne de Montluc ;

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 44 0003572
Dénomination	: EHPAD Résidence Le Sillon
Adresse	: Avenue Abbé Paul Mercier – 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC
Code catégorie	: 500
Code discipline	: 924 - 961
Code activité	: 11
Code clientèle	: 711
Code statut	: 60
Capacité	: - 60 places d'hébergement permanent dont un PASA de 12 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Article 5 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des Services du Département de la Loire-Atlantique, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Fait le 04 AVR. 2016

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY

Pour Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique
Le Directeur général solidarité

Jérôme JUMEL

ARS Pays de la Loire,
CS 56 233 – 44262 Nantes cedex 2
Standard : 02.49.10.40.00
www.ars-paysdelaloire-sante.fr

Département de Loire-Atlantique
3 quai Ceineray –BP 94109 6 44041 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02 40 99 10 00
Courriel : contact@loire-atlantique.fr
Site internet : www.loire-atlantique.fr

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°67/ 2015 / 44
N° CD 44/DGS/PA/PASA/AUT/2015-05

portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Résidence Héol géré par la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

VU le Plan National Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction ministérielle DGAS/2C/DHOS/DSS/2010 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

ARS Pays de la Loire,
CS 56 233 – 44262 Nantes cedex 2
Standard : 02.49.10.40.00
www.ars-paysdelaloire-sante.fr

Département de Loire-Atlantique
3 quai Ceineray –BP 94109 - 44041 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02 40 99 10 00
Courriel : contact@loire-atlantique.fr
Site internet : www.loire-atlantique.fr

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la décision N° ARS-PDL/DEO/DMS/2013/04 et N° CG44-DGS/PA/PASA/2013-01 de labellisation d'un PASA de 12 places à l'EHPAD Résidence Héol en date du 26 juillet 2013 ;

VU la décision tarifaire octroyant les crédits relatifs au PASA de l'EHPAD Résidence Héol, suite à la visite de labellisation ;

CONSIDERANT que l'examen des pièces justificatives transmises par l'établissement concernant le PASA permet de lever les recommandations mentionnées à l'article 2 de la décision conjointe de labellisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Résidence Héol géré par la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité;

Article 2 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro d'identification	: 440021145
Dénomination	: EHPAD Résidence Héol
Adresse	: 1 route du Haut Rocher – 44 600 – ST NAZAIRE
Code catégorie	: 500
Code discipline	: 924 - 961
Code activité	: 11
Code clientèle	: 711
Code statut	: 63
Capacité	: - 80 places d'hébergement permanent dont un PASA de 12 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique et de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Article 5 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des Services du Département de la Loire-Atlantique, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Fait le 04 AVR. 2016

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY

Pour Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique
Le Directeur général solidarité

Jérôme JUMEL

ARS Pays de la Loire,
CS 56 233 – 44262 Nantes cedex 2
Standard : 02.49.10.40.00
www.ars-paysdelaloire-sante.fr

Département de Loire-Atlantique
3 quai Ceineray –BP 94109 - 44041 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02 40 99 10 00
Courriel : contact@loire-atlantique.fr
Site internet : www.loire-atlantique.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/10 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/22 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/22 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/22 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme BOURBAN Véronique, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le docteur TOUZARD Claude et Mme le docteur ZBIERSKI Liliane, représentants de la commission médicale d'établissement

Cité administrative – 60 rue Mac Donald
BP 83015
53030 LAVAL cedex 9
02 49 10 48 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

- Mme ROMAGNE Catherine et Mr LECHOT Thomas, représentants désignés par les organisations syndicales

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 7 avril 2016

La Directrice Générale

Cécile COURREGES

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/11 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne de MAYENNE (Mayenne)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne de MAYENNE (Mayenne) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/23 en date du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne de MAYENNE (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme RIOU Patricia, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

- Mr le Docteur ABOU Ziad, représentant de la commission médicale d'établissement

Cité administrative - 60 rue Mac Donald
BP 83015
53030 LAVAL cedex 9
02 49 10 48 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

- Mme LESIEUR Nathalie, représentant désigné par les organisations syndicales

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 7 avril 2016

La Directrice Générale

Cécile COURREGES

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 164 /2016/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour la Clinique Mutualiste de l'Estuaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 29 mars 2016 par la Clinique Mutualiste de l'Estuaire ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **440050433**

ARRETE

Article 1 Le montant dû à la Clinique Mutualiste de l'Estuaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **3 191 203,48€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 190 136,38€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 872 036,47€**, soit :
- **2 722 008,12€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **150 028,35€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **301 605,67€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **16 494,24€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 067,10€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **1 067,10€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 165 /2016/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 4 avril 2016 pour l'HAD et le 1er avril 2016 pour le MCO par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **440000289**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **34 028 028,90€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **33 889 849,43€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **31 562 020,51€**, soit :
- **28 350 727,56€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **3 211 292,95€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **918 031,00€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **1 409 797,92€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **112 305,50€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **109 179,60€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **– 1 317,05€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **4 442,95€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **25 873,97€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **25 873,97€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

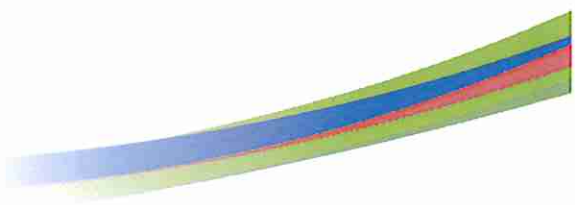

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 166 /2016/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier Ancenis

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 31 mars 2016 par le Centre Hospitalier Ancenis ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **440000297**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Ancenis au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **1 289 132,15€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 288 376,42€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 256 808,72€**, soit :
- **1 101 810,80€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **154 997,92€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **26 648,10€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **4 919,60€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **755,73€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **755,73€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

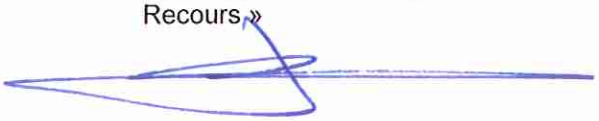

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 164 /2016/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier Châteaubriant

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 1er avril 2016 par le Centre Hospitalier Châteaubriant ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **440000313**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Châteaubriant au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **1 390 895,51€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 390 895,51€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 355 011,50€**, soit :
- **1 284 556,01€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **70 455,49€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **33 084,01€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **2 800,00€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 169 /2016/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 4 avril 2016 par l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **440012128**

ARRETE

Article 1 Le montant dû à l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **957 948,51€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **957 948,51€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **939 325,47€**, soit :
- **939 325,47€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **18 623,04€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 170 /2016/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 5 avril 2016 par la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **440029338**

ARRETE

Article 1 Le montant dû à la Clinique Mutualiste Jules Verne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **2 767 519,20€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 767 891,98€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 744 144,44€**, soit :
- **2 551 989,63€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **192 154,81€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 225,20€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **22 522,34€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **-372,78€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **-372,78€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 142 /2016/44

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier Saint Nazaire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 31 mars 2016 pour l'HAD et le MCO par le Centre Hospitalier Saint Nazaire;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **440000057**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Saint-Nazaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **8 583 796,08€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **8 583 304,86€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **8 052 378,53€**, soit :
- **7 092 678,50€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **959 700,03€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **291 261,22€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **239 665,11€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **491,22€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **491,22€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 175 /2016/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour l'Hôpital privé Chaudron en Mauges

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 25 mars 2016 par l'Hôpital privé Chaudron en Mauges ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **490000700**

ARRETE

Article 1 Le montant dû à l'Hôpital privé Chaudron en Mauges au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **40 768,93€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **40 768,93€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **40 768,93€**, soit :
- **40 768,93€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 177 /2016/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier Saumur

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 31 mars 2016 par le Centre Hospitalier Saumur;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **490528452**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Saumur au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **2 857 904,76€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 857 301,62€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 670 820,95€**, soit :
- **2 311 918,09€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **358 902,86€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **173 977,21€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **12 503,46€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **436,68€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **436,68€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

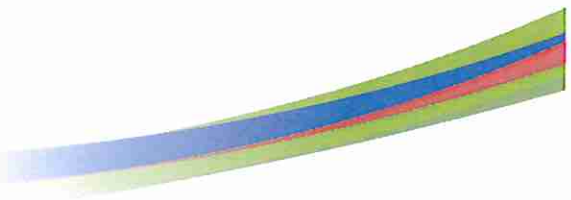

Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **166,46€** au titre de l'activité LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2015 est égale à **166,46€** soit :
- **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **166,46€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2015 est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2015 est égale à **0€**

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 179 /2016/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 5 avril 2016 par l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **490004256**

ARRETE

Article 1 Le montant dû à l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **61 954,61€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **61 954,61€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **61 954,61€**, soit :
- **61 954,61€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 80 /2016/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 1er avril 2016 par le CRLCC "Gauducheau", et par le site St Augustin, le 4 avril 2016 par le site CRLCC "Paul Papin" pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **490000155**

ARRETE

Article 1 Le montant dû à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **8 960 306,54€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **8 960 306,54€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **7 330 655,29€**, soit :
- **6 078 856,29€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **1 251 799,00€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 590 738,98€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **38 912,27€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

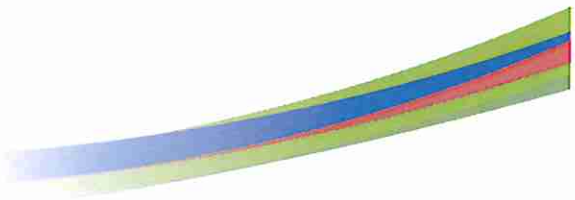

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 161 /2016/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier Universitaire Angers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 1er avril 2016 par le Centre Hospitalier Universitaire Angers ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **490000031**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **26 057 877,36€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **25 891 527,51€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **23 461 624,44€**, soit :
- **20 328 076,60€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **3 133 547,84€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 463 353,08€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **966 549,99€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **50 357,91€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **44 923,90€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **5 388,83€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **45,18€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **113 661,58€** au titre de l'activité LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2015 est égale à **113 661,58€** soit :
- **57 003,81€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **56 657,77€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2015 est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2015 est égale à **0€**

Article 6 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **2 330,36€** au titre de l'AME suite à LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME après LAMDA 2015 est égale à **2 330,36€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME suite à LAMDA 2015 est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME suite à LAMDA 2015 est égale à **0€**

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 165 /2016/49

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier Cholet

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 5 avril 2016 par le Centre Hospitalier Cholet ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **490000676**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Cholet au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **6 437 694,27€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **6 430 318,74€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **5 953 913,16€**, soit :
- **5 367 063,26€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **586 849,90€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **339 463,53€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **136 942,05€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **4 493,48€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **2 627,61€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **1 865,87€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **546,95€** au titre de l'activité LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2015 est égale à **546,95€** soit :
- **546,95€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2015 est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2015 est égale à **0€**

Article 6 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **2 335,10€** au titre de l'AME suite à LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME après LAMDA 2015 est égale à **2 335,10€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME suite à LAMDA 2015 est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME suite à LAMDA 2015 est égale à **0€**

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 168 /2016/53

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier Laval

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 5 avril 2016 pour l'HAD et le 1er avril 2016 pour le MCO par le Centre Hospitalier Laval ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **530000371**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Laval au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **5 641 166,80€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **5 631 781,69€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **4 981 835,09€**, soit :
- **4 414 689,77€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **567 145,32€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **514 377,78€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **135 568,82€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **9 385,11€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **9 385,11€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 426 /2016/53

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier Château-Gontier

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 31 mars 2016 par le Centre Hospitalier Château-Gontier

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **530000025**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Château-Gontier au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **2 427 733,46€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 424 468,90€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 374 437,44€**, soit :
- **2 138 413,83€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **236 023,61€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **13 832,42€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **36 199,04€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 264,56€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **3 264,56€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 197 /2016/53

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier Nord Mayenne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 5 avril 2016 par le Centre Hospitalier Nord Mayenne ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **530000074**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Nord Mayenne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **2 584 710,82€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 584 710,82€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 474 032,23€**, soit :
- **2 207 420,10€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **266 612,13€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **8 518,63€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **102 159,96€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 172 /2016/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier St Calais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 25 mars 2016 par le Centre Hospitalier St Calais ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **720000140**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier St Calais au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **366 346,95€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **366 346,95€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **366 346,95€**, soit :
- **334 366,77€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **31 980,18€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 173 /2016/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier Château du Loir

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 25 mars 2016 pour l'HAD et pour le MCO par le Centre Hospitalier Château du Loir ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **720000066**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Château du Loir au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **466 581,10€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **466 581,10€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **466 581,10€**, soit :
- **435 434,17€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **31 146,93€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 174 /2016/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 30 mars 2016 par le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **720006022**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier La Ferté-Bernard au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **1 064 549,38€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 061 395,90€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 026 210,59€**, soit :
- **966 764,07€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **59 446,52€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **10 291,67€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **24 893,64€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 153,48€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **3 153,48€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

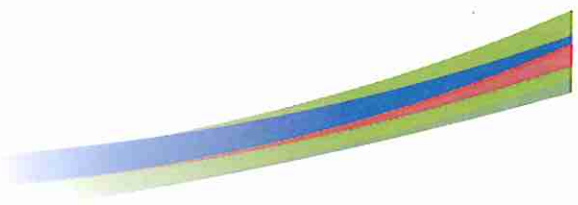

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 176 /2016/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier Sarthe et Loir

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 31 mars 2016 par le Centre Hospitalier Sarthe et Loir ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **720016724**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Sarthe et Loir au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **2 256 827,67€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 256 827,67€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 201 119,92€**, soit :
- **1 953 884,66€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **247 235,26€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **18 892,55€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **36 815,20€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 198 /2016/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Médical Georges Coulon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 31 mars 2016 par le Centre Médical Georges Coulon ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **720000389**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Médical Georges Coulon au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **102 418,69€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **102 418,69€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **102 418,69€**, soit :
- **102 336,91€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **81,78€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »



Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 186 /2016/72

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier Le Mans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 5 avril 2016 par le Centre Hospitalier Le Mans ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **720000025**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Le Mans au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **16 175 456,20€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **16 095 416,69€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **14 681 833,11€**, soit :
- **13 011 957,57€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **1 669 875,54€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 018 927,56€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **394 656,02€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **27 655,43€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **27 655,43€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **25 683,87€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **18 886,29€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **6 797,58€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **24 734,58€** au titre de l'activité LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2015 est égale à **22 948,44€** soit :
- **22 948,44€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2015 est égale à **897,97€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2015 est égale à **888,17€**

Article 6 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **1 965,63€** au titre de l'AME suite à LAMDA 2015 qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME après LAMDA 2015 est égale à **1 965,63€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME suite à LAMDA 2015 est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME suite à LAMDA 2015 est égale à **0€**

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 134 /2016/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier Fontenay Le Comte

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 1er avril 2016 par le Centre Hospitalier Fontenay Le Comte ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **850000035**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Fontenay Le Comte au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **1 443 430,44€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 443 430,44€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 410 602,06€**, soit :
- **1 314 122,78€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **96 479,28€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **27 977,80€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **4 850,58€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 123 /2016/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 1er avril 2016 par le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **850000084**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **2 546 207,27€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 546 207,27€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 448 952,49€**, soit :
- **2 198 897,27€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **250 055,22€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **81 297,31€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **15 957,47€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

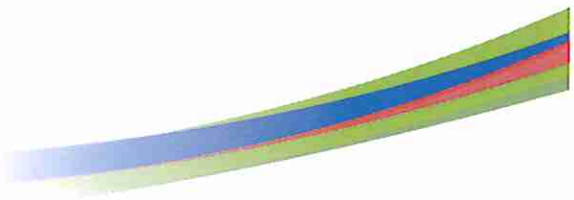

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/188 /2016/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 7 avril 2016 par le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **850000019**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier La Roche Sur Yon au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **13 368 113,62€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **13 363 961,87€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **11 730 652,34€**, soit :
- **11 303 915,43€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **426 736,91€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 237 826,80€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **395 482,73€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **4 151,75€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **4 151,75€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

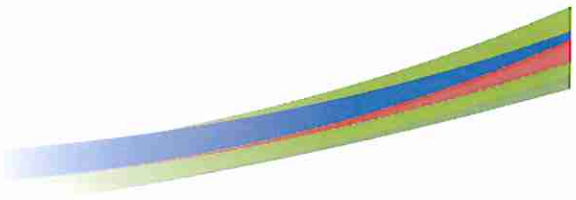

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 189 /2016/85

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de février 2016 pour le Centre Hospitalier Challans

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

VU les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, le 30 mars 2016 par le Centre Hospitalier Challans ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

N° FINESS : **850009010**

ARRETE

Article 1 Le montant dû au Centre Hospitalier Challans au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2016 est égal à **2 803 447,81€**

Article 2 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 803 447,81€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 736 063,49€**, soit :
- **2 675 474,15€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- **60 589,34€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **36 158,95€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **31 225,37€**

Article 3 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

Article 4 Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation

2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

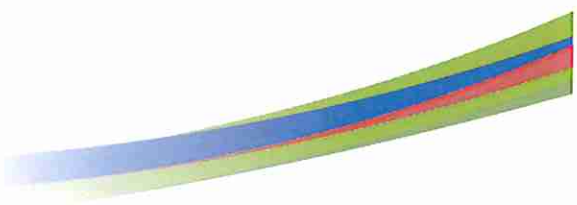

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 AVR. 2016

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation
Le Responsable du département « Accès aux Soins de Recours »

Florent POUGET

N° ARS-PDL/DAS/ASR/[illegible]/2016/44

DECISION

Accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de lactarium

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 2323-1 à L 2323-3 et D 2323-1 à D 2323-15,

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 3 décembre 2007 définissant les règles de bonnes pratiques prévues à l'alinéa 3 de l'article L 2323-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2010-805 du 13 juillet 2010 relatif aux missions, à l'autorisation et aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des lactariums,

VU l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation,

VU les conclusions favorables du rapport d'inspection du lactarium effectuée par l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 4 au 6 mars 2009,

VU l'avis technique de conformité favorable émis par l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) en date du 4 avril 2011,

VU les conclusions favorables de la visite du lactarium effectuée le 6 janvier 2011 par le pharmacien et le médecin inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé,

VU la décision ARS-PDL/DAS/DASH/022/2011/44 en date du 18 avril 2011 accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes l'autorisation d'exercer les activités de lactarium à usage intérieur et extérieur sur le site de l'hôpital mère-enfant, 38 boulevard Jean Monnet à Nantes,

VU la demande, reconnue complète, formée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée du 18 avril 2011,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement ainsi que les règles de bonnes pratiques sont respectées,

Décide

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités de lactarium à usage intérieur et extérieur sur le site de l'hôpital mère-enfant, 38 boulevard Jean Monnet à Nantes au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 18 avril 2016.

.../...

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
Le 14 AVR. 2016

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/n°132/2016

fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-9, R 6122-30 et R6122-31,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 10 juin 2015,

Arrête

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins au 15 avril 2016 est établi comme il apparaît dans les annexes suivantes :

- Médecine - Annexe 1,
- Chirurgie - Annexe 2,
- Gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale - Annexe 3,
- Psychiatrie - Annexe 4,
- Soins de suite et de réadaptation - Annexe 5,
- Soins de longue durée - Annexe 6,
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie - Annexe 7,
- Médecine d'urgence - Annexe 8,
- Réanimation - Annexe 9,
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Annexe 10,
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation - Annexe 11,
- Activités de diagnostic prénatal - Annexe 12,
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales - Annexe 13,
- Traitement du cancer - Annexe 14,

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et affichée, jusqu'au 30 juin 2016, date la clôture de la période de réception des dossiers, au siège de l'agence régionale de santé.

Fait à Nantes
le 14 AVR. 2016

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours

Florent POUGET

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ANNEXE 1

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Médecine

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	21	18	NON
MAINE-ET-LOIRE	19	17	NON
MAYENNE	8	8	NON
SARTHE	9	10	OUI
VENDEE	10	10	NON

ANNEXE 2

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Chirurgie

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	15	15	NON
MAINE-ET-LOIRE	7	7	NON
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	5	5	NON
VENDEE	6	6	NON

ANNEXE 3

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale

Territoire de santé	Activité	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Gynécologie-obstétrique	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatologie simple	3	3	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatologie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatologie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
MAINE-ET-LOIRE	Gynécologie-obstétrique	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatologie simple	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatologie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatologie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
MAYENNE	Gynécologie-obstétrique	2	2	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatologie simple	1	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatologie avec soins intensifs	0	1	OUI
	Gynécologie-obstétrique et néonatologie avec soins intensifs et réanimation néonatale	0	0	NON

ANNEXE 3 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale

Territoire de santé	Activité	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	Gynécologie-obstétrique	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatologie simple	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatologie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatologie avec soins intensifs et réanimation néonatale	1	1	NON
VENDEE	Gynécologie-obstétrique	4	4	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatologie simple	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatologie avec soins intensifs	1	1	NON
	Gynécologie-obstétrique et néonatologie avec soins intensifs et réanimation néonatale	0	0	NON

ANNEXE 4

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS Psychiatrie

1- Territoire de santé de LOIRE-ATLANTIQUE

Type de psychiatrie	Modalités	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'entités juridiques autorisées	Cibles prévues par le SROS en termes d'entités juridiques	Ecart en nombre d'entités juridques
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	6	6	6	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	28	7	7	NON
	Hospitalisationà temps partiel de nuit	4	4	4	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	3	2	2	NON
	Post-cure psychiatrique	5	2	2	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation complète	1	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	15	4	4	NON
	Hospitalisationà temps partiel de nuit	0	0	1	OUI
	Placement familial thérapeutique	2	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS Psychiatrie

2 - Territoire de santé du MAINE- ET- LOIRE

Type de psychiatrie	Modalités	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'entités juridiques autorisées	Cibles prévues par le SROS en termes d'entités juridiques	Ecart en nombre d'entités juridques
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	5	5	5	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	18	3	3	NON
	Hospitalisationà temps partiel de nuit	4	3	3	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	2	NON
	Appartements thérapeutiques	2	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	1	1	1	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation complète	1	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	5	3	3	NON
	Hospitalisationà temps partiel de nuit	1	1	1	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS Psychiatrie

3 - Territoire de santé de la MAYENNE

Type de psychiatrie	Mode d'hospitalisation	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'entités juridiques autorisées	Cibles prévues par le SROS en termes d'entités juridiques	Ecart en nombre d'entités juridques
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	4	4	4	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	4	3	3	NON
	Hospitalisationà temps partiel de nuit	2	2	3	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	0	0	1	OUI
	Post-cure psychiatrique	0	0	0	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation complète	1	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	2	1	2	OUI
	Hospitalisationà temps partiel de nuit	0	0	1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS Psychiatrie

4 - Territoire de santé de la SARTHE

Type de psychiatrie	Modalités	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'entités juridiques autorisées	Cibles prévues par le SROS en termes d'entités juridiques	Ecart en nombre d'entités juridques
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	3	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	8	3	3	NON
	Hospitalisationà temps partiel de nuit	2	1	2	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	0	0	1	OUI
	Post-cure psychiatrique	1	1	1	NON
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation complète	1	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	5	1	1	NON
	Hospitalisationà temps partiel de nuit	1	1	1	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	1	1	1	NON

ANNEXE 4 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS Psychiatrie

5 - Territoire de santé de la VENDEE

Type de psychiatrie	Modalités	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'entités juridiques autorisées	Cibles prévues par le SROS en termes d'entités juridiques	Ecart en nombre d'entités juridques
PSYCHIATRIE GENERALE	Hospitalisation complète	3	2	2	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	10	2	2	NON
	Hospitalisationà temps partiel de nuit	0	0	1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	1	NON
	Appartements thérapeutiques	5	1	1	NON
	Post-cure psychiatrique	0	0	1	OUI
PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	Hospitalisation complète	1	1	1	NON
	Hospitalisation à temps partiel de jour	11	1	1	NON
	Hospitalisationà temps partiel de nuit	0	0	1	OUI
	Placement familial thérapeutique	1	1	1	NON

ANNEXE 5

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

1- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	25	24	NON
MAINE-ET-LOIRE	24	24	NON
MAYENNE	9	9	NON
SARTHE	14	14	NON
VENDEE	15	15	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 1 - Territoire de santé de LOIRE-ATLANTIQUE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	7	5	NON	3	3	NON	1	1	NON
Affections du système nerveux	6	5	NON	3	3	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	5	5	NON	/	/	/	/	/	/
Affections respiratoires	2	3	OUI	1	1	NON	1	1	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	3	OUI	1	1	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	0	1	OUI	1	1	NON	1	1	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 2 - Territoire de santé du MAINE-ET-LOIRE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	2	3	OUI	1	1	NON	1	1	NON
Affections du système nerveux	2	3	OUI	1	1	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	4	4	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	2	2	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	3	3	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	1	1	NON	0	1	OUI	0	1	OUI
Affections des brûlés	0	1	OUI	0	1	OUI	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	4	4	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 3 - Territoire de santé de la MAYENNE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections du système nerveux	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections cardio-vasculaires	3	3	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	0	1	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections onco-hématologiques	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 4 - Territoire de santé de la SARTHE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections du système nerveux	3	3	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections cardio-vasculaires	1	3	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	2	NON	1	1	NON	1	1	NON
Affections onco-hématologiques	0*	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	2	3	OUI	0	1	OUI	0	1	OUI
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON

* Une autorisation avait été délivrée sur le territoire de santé. Elle a été déclarée caduque compte tenu de sa non mise en œuvre. Dans l'attente de la parution du PRS 2 cette autorisation doit être considérée comme non disponible.

ANNEXE 5 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de suite et de réadaptation

2- Soins de suite et de réadaptation avec mentions

2 5 - Territoire de santé de la VENDEE

Mentions de prises en charge spécialisées pour les :	Adultes			Juvéniles			Enfants		
	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Ddes recevables en nombre d'implantations
Affections de l'appareil locomoteur	3	3	NON	0	1	OUI	0	1	OUI
Affections du système nerveux	3	3	NON	0	1	OUI	0	1	OUI
Affections cardio-vasculaires	1	2	OUI	0	0	NON	0	0	NON
Affections respiratoires	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	1	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections onco-hématologiques	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections des brûlés	0	0	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections liées aux conduites addictives	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON
Affections de la personne âgée polypathologique, dépendantes ou à risque de dépendance	2	2	NON	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE 6

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Soins de longue durée

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	14	14	NON
MAINE-ET-LOIRE	7	7	NON
MAYENNE	4	4	NON
SARTHE	7	7	NON
VENDEE	8	8	NON

ANNEXE 7

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Territoire de santé	Types d'actes	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
REGION	Cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales ,à l'exclusion des actes réalisés en urgence	2	2	**NON**
LOIRE-ATLANTIQUE	Rythmologie interventionnelle*	3 dont une limitée aux actes d'ablation endocavitaire pour le traitement du flutter	3 dont une limitée aux actes d'ablation endocavitaire pour le traitement du flutter	**NON**
	Cardiopathies de l'enfant :uniquement réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales ,à l'exclusion des actes réalisés en urgence	1	1	**NON**
	Autres cadiopathies de l'adulte	3	3	**NON**
MAINE-ET-LOIRE	Rythmologie interventionnelle*	2	2	**NON**
	Cardiopathies de l'enfant :uniquement réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales ,à l'exclusion des actes réalisés en urgence	1	1	**NON**
	Autres cadiopathies de l'adulte	2	2	**NON**
MAYENNE	Rythmologie interventionnelle*	0	une limitée aux actes d'ablation endocavitaire pour le traitement du flutter	**OUI**
	Autres cadiopathies de l'adulte	1	1	**NON**

SARTHE	* Rythmologie interventionnelle	2	2	**NON**
	Autres cadiopathies de l'adulte	2	2	**NON**
VENDEE	Rythmologie interventionnelle*	1	1	**NON**
	Autres cadiopathies de l'adulte	1	1	**NON**

(*) Cette modalité correspond aux actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle ,de stimulation multisites et de défibrilation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme.

ANNEXE 8

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Médecine d'urgence

Territoire de santé	Modalités	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	3	3	NON
	Antenne SMUR	1	1	NON
	Structure des urgences	5	5	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	3	3	NON
	Antenne SMUR	0	0	NON
	Structure des urgences	4	4	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
MAYENNE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	3	3	NON
	Antenne SMUR	0	0	NON
	Structure des urgences	3	3	NON
	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON

ANNEXE 8 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Médecine d'urgence

Territoire de santé	Modalités	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	2	2	NON
	Antenne SMUR	1	1	NON
	Structure des urgences	7	7	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
VENDEE	SAMU	1	1	NON
	SMUR	4	4	NON
	Antenne SMUR	2	2	NON
	Structure des urgences	7	7	NON
	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON

ANNEXE 9

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Réanimation

Territoire de santé	Modalités	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Réanimation	3	3	**NON**
	Réanimation pédiatrique spécialisée	1	1	**NON**
MAINE ET LOIRE	Réanimation	2	2	**NON**
	Réanimation pédiatrique	1	1	**NON**
MAYENNE	Réanimation	1	1	**NON**
SARTHE	Réanimation	1	1	**NON**
	Réanimation pédiatrique	1	1	**NON**
VENDEE	Réanimation	1	1	**NON**

ANNEXE 10

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

1.- Centres d'hémodialyse pour enfants

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON

2.- Centres d'hémodialyse pour adultes

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4	NON
MAINE -ET-LOIRE	4	4	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	2	2	NON
VENDEE	2*	2*	NON

*1 des 2 centres a une activité saisonnière en plus de son activité permanente

3.- Hémodialyse en unités de dialyse médicalisée

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	6	OUI
MAINE- ET- LOIRE	4	5	OUI
MAYENNE	2	3	OUI
SARTHE	2	5	OUI
VENDEE	5	5	NON

ANNEXE 10 (suite)

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

4.- Hémodialyse en unités d'autodialyse simple ou assistée

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	7	7	NON
MAINE- ET- LOIRE	5	4	NON
MAYENNE	1	2	OUI
SARTHE	4	4	NON
VENDEE	7*	7*	NON

*1 des unités a une activité saisonnière en plus de son activité permanente

5.- Dialyse à domicile par hémodialyse

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	2	2	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

5.- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	2	2	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

ANNEXE 11

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation

1.- Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation

- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Transfert des embryons en vue de leur implantation			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4	NON
MAINE –ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

- Prélèvement de spermatozoïdes			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE –ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

2.- Activités biologiques d'assistance médicale à la procreation

– Préparation et conservation du sperme en vue d' insémination artificelle			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	5	5	NON
MAINE- ET- LOIRE	4	4	NON
MAYENNE	1	1	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

– Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

– Recueil, préparation ,conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

2.- Activités biologiques d'assistance médicale à la procreation (suite)

– Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux (art. L2141-11)			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

– Conservation des embryons en vue de projet parental			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	4	4	NON
MAINE- ET -LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

ANNEXE 12

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Activités de diagnostic prénatal

– Analyses de biochimie , y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE- ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

– Analyses de biochimie à l'exclusion des analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	0	0	NON
MAINE- ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

– Analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE -ET- LOIRE	0	0	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	1	1	NON

– Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

– Analyses de génétique moléculaire			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	1	1	NON
MAINE -ET- LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	0	0	NON
VENDEE	0	0	NON

– Analyses de cytogénétique y compris les analyses cytogénétiques moléculaires			
Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE -ET-LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 13

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Analyses de génétique moléculaire

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	3	3	NON
MAINE- ET -LOIRE	3	3	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

Analyses de cytogénétique dont la cytogénétique moléculaire

Territoire de santé	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	2	2	NON
MAINE- ET -LOIRE	1	1	NON
MAYENNE	0	0	NON
SARTHE	1	1	NON
VENDEE	0	0	NON

ANNEXE 14

Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS

Traitement du cancer

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
LOIRE-ATLANTIQUE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	7	7	**NON**
	Radiothérapie externe	3	3	**NON**
	Curiethérapie	2	2	**NON**
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	3 (dont 1 uniquement en ambulatoire)	3 (dont 1 uniquement en ambulatoire)	**NON**
	Chirurgie des cancers	- Dont pathologies : Digestives : 8 Mammaires : 8 Gynécologiques : 8 Urologiques : 8 Thoraciques : 5 ORL et maxillo-faciales : 7 - site non spécialisé : 1	- Dont pathologies : Digestives : 8 Mammaires : 8 Gynécologiques : 8 Urologiques : 8 Thoraciques : 5 ORL et maxillo-faciales : 7 - site non spécialisé : 1	**NON**

ANNEXE 14
Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Traitement du cancer (suite)

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
MAINE-ET-LOIRE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	5	5	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curiethérapie	1	1	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 7 Mammaires : 6 Gynécologiques : 5 Urologiques : 4 Thoraciques : 3 ORL et maxilo-faciales 4	Dont pathologies : Digestives : 7 Mammaires : 6 Gynécologiques : 5 Urologiques : 4 Thoraciques : 4 ORL et maxilo-faciales : 4	OUI
MAYENNE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	1	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curiethérapie	0	0	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	0	0	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 1 Gynécologiques : 1 Urologiques : 2 Thoraciques : 1 ORL et maxilo-faciales : 1	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 1 Gynécologiques : 1 Urologiques : 2 Thoraciques : 1 ORL et maxilo-faciales : 1	NON

ANNEXE 14
Objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés dans l'annexe du SROS
Traitement du cancer (suite)

Territoire de santé	Pratiques thérapeutiques	Implantations autorisées	Implantations prévues par le SROS	Demandes recevables en termes de nombre d'implantations
SARTHE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curiethérapie	0	0	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives :4 Mammaires : 2 Gynécologiques : 2 Urologiques : 3 Thoraciques : 3 ORL et maxilo-faciales : 3	Dont pathologies : Digestives : 4 Mammaires : 2 Gynécologiques : 2 Urologiques : 3 Thoraciques : 3 ORL et maxilo-faciales : 3	NON
VENDEE	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	2	2	NON
	Radiothérapie externe	1	1	NON
	Curiethérapie	0	0	NON
	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1	1	NON
	Chirurgie des cancers	Dont pathologies : Digestives : 5 Mammaires : 4 Gynécologiques : 3 Urologiques : 3 Thoraciques : 0 ORL et maxilo-faciales : 2	Dont pathologies : Digestives : 5 Mammaires : 4 Gynécologiques : 3 Urologiques : 3 Thoraciques : 0 ORL et maxilo-faciales : 2	NON

Direction Régionales des Affaires Culturelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
DR/CRMH/P/CL

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2016/DRAC/n°1

Portant constitution de la commission régionale du patrimoine et des sites

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU l'arrêté 2013/23 du 25 février 2013 portant renouvellement et constitution de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

VU l'arrêté 2013/DRAC/60 du 8 avril 2013 portant modification de la commission régionale du patrimoine et des sites des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté 2013/CRMH/1 du 7 mai 2013 portant renouvellement et constitution de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRAC/123 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative à M. Louis BERGÈS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté modificatif n° 2015/DRAC/8 du 19 juin 2015 portant constitution de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

ARRÊTE

Article 1er

La commission régionale du patrimoine et des sites des Pays de la Loire, placée sous la présidence du Préfet de Région, ou de son représentant, est modifiée dans sa composition comme suit :

Article 1er :

A) membres de droit (six) :

inchangé

B) membres nommés par le Préfet de Région (vingt-six) :

b1) fonctionnaires (quatre)

inchangé

b2) personnalités titulaires d'un mandat électif national ou local (huit) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
***Mme Anne-Sophie GUERRA**, conseillère régionale*	***Mme Régine CATIN**, conseillère régionale*
***Mme Martine CHARLES**, adjointe au maire d'Ancenis Culture, Patrimoine, Animations*	***M. Olivier CHATEAU**, adjoint au maire de Nantes Patrimoine et Archéologie*

b3) personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie (huit) :

inchangé

b4) représentants d'associations ou de fondations (cinq) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
***M. François-Xavier GOURDON**, délégué régional de la Fondation du Patrimoine*	***M. Thierry PANAGET**, délégué départemental de la Fondation du Patrimoine pour la Loire-Atlantique*

b5) conservateur des antiquités et objets d'art exerçant dans un département de la région (un) :

inchangé

Article 2

Le présent arrêté modifie les arrêtés n^{os} DRAC/2013-23 du 25 février 2013, 2013/DRAC/60 du 8 avril 2013, 2013/CRMH/1 du 7 mai 2013 et 2015/DRAC/8 du 19 juin 2015 susvisés.

Article 3

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 AVR. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation
Le directeur régional
des affaires culturelles

Louis BERGÈS

Secrétariat Général
pour les Affaires régionales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ 2016/SGAR/n° 54

portant modification de la liste des membres
du conseil économique, social et environnemental régional des Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;

VU le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux ;

VU la circulaire interministérielle n°INTK 13 001 97 C du 27 juin 2013 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux de 2013 ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2013/SGAR/n° 262 du 30 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du CESER des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°298 du 30 octobre 2013 modifié portant désignation des personnes membres du CESER des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/n°12 du 1er février 2016 portant modification de la liste des membres du conseil économique et social environnemental régional des Pays de la Loire ;

Considérant le courrier de démission du 21 mars 2016 de M. Jean-François BALDUCCHI délégué général d'Atlanpole et le courrier du 11 janvier 2016 de M. Jacques-Antoine CESBRON président du pôle de compétitivité Végépolys ;

Considérant le courrier du 1er avril 2016 du mouvement des entreprises de France (MEDEF) des Pays de la Loire, informant de la désignation de M. Daniel BELLANGER pour siéger au CESER, en remplacement de Mme Marie-Christine PY ;

Secrétariat général pour les affaires régionales
6 quai Ceineray – BP 33515 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 41 20 20
Internet : http://www.pays-de-la-loire.pref.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2013/SGAR/n°298 du 30 octobre 2013 modifié, est rédigé comme suit,

« sont désignés membres du conseil économique, social et environnemental des Pays de la Loire, les personnalités désignées ci-dessous :

Premier collège : « entreprises et activités professionnelles non salariées dans la région » :

- Mouvement des entreprises de France (MEDEF) des Pays de la Loire :

- M. Jean CESBRON
- M. Jacques BODREAU
- M. Benoît CAILLIAU
- M. Jean-Michel MOUSSET
- **M. Daniel BELLANGER**
- M. Christophe REINERI. »

ARTICLE 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2013/SGAR/n°298 du 30 octobre 2013 modifié, est rédigé comme suit,

« sont désignés membres du conseil économique, social et environnemental des Pays de la Loire, les personnalités désignées ci-dessous :

Troisième collège :

« représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et des personnalités qualifiées choisies en fonction de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable »

- Éducation et innovation : « par accord entre les présidents des associations des pôles de compétitivité dont le siège est basé dans la région :

- **M. Jacques-Antoine CESBRON. »**

ARTICLE 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire, notifié aux personnes citées, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil économique, social et environnemental des Pays de la Loire.

Nantes, le 11 AVR. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Sandrine GODFROID

Préfecture de Zone de Défense
et de Sécurité Ouest

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 16-147

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

28, rue de la Pilate – CS 40725 - 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Mme Delphine BALSA, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

– à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
– au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
– à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
– à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

– au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.

– aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,

– à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,

– aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,

– dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :

- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,** pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :
– les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
– les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Mme Delphine BALSA, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1er.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Delphine BALSA pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

– la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
– les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des moyens.

❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du recrutement.
- Mme Laurence PUIL, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des rémunérations.
- M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à M.Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - celles relatives à des dossiers particuliers,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances ;
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc..)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.
- M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'Etat responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondantes courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Yann AMESTOY, secrétaire administratif de classe normale, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :
– les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
– les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'Etat, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer :
– les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 500 € HT,
– en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 1 500 € HT,
– les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 1 500 € HT,
– en matière d'indemnisation des fonctionnaires victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'Etat, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.

- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.

- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure; Mmes, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.

- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULLE, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL, Priscilla MONNIER et MM. Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Pascal GAUTIER, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles dont l'incidence financière n'excède pas 25 000€ HT et lorsque le montant cumulé des avenants n'excède pas 15 % du marché initial,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à M. Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'État, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)

- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux entreprises
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, M. Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Mme Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP…)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables…)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM…)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOUANNET, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Mme Ysabelle RAVAUD, adjoint au chef du service régional de travaux des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✔ les ordres de mission,
  - ✔ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - ✔ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - ✔ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :

  - ✔ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - ✔ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - ✔ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - ✔ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - ✔ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :

  - ✔ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - ✔ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

ARTICLE 23

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN, M. Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN ou M. Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Jean-Pierre LEBAS, ingénieur des services techniques et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Philippe POUSSIN , Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- Les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 28

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 31

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 32

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 34

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-140 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 36

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 14 avril 2016
Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

Achevé d'imprimer au secrétariat général pour les affaires régionales